

PREFECTURE DE SAVOIE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

COLLECTIVITE : COMMUNE DE VAL-CENIS

REGLEMENT DU SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Table des matières

REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

ARTICLE 1. - DISPOSITIONS GENERALES 4

ARTICLE 1.1 OBJET DU REGLEMENT 4

ARTICLE 1.2 AUTRES PRESCRIPTIONS 4

ARTICLE 1.3 CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT ... 4

1.4 DEFINITION DU BRANCHEMENT 4

1.5 MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT 5

1.6 DEVERSEMENTS INTERDITS 5

ARTICLE 2. LES EAUX USEES DOMESTIQUES 5

ARTICLE 2.1 DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES 6

ARTICLE 2.2 OBLIGATION DE RACCORDEMENT 6

ARTICLE 2.3 DEMANDE DE BRANCHEMENT - CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE 6

ARTICLE 2.4 MODALITES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS 6

ARTICLE 2.5 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES 7

ARTICLE 2.6 REDEVANCE CERTIFICAT DE CONFORMITE 7

ARTICLE 2.7 SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATION, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUES SOUS LE DOMAINE PUBLIC 7

ARTICLE 2.8 CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS 7

ARTICLE 2.9 REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT 7

ARTICLE 3. LES EAUX INDUSTRIELLES 8

ARTICLE 3.1 DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES 8

ARTICLE 3.2 CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES 8

ARTICLE 3.3 PRELEVEMENTS ET CONTROLE DES EAUX INDUSTRIELLES 8

ARTICLE 3.4 OBLIGATION D'ENTRETIEN LES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT 9

ARTICLE 3.5 REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS 9

ARTICLE 3.6 PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES 9

ARTICLE 3.7 CAS PARTICULIER DES EAUX AGRICOLES 9

ARTICLE 3.8 CONTRAVENTION 9

ARTICLE 4. LES EAUX PLUVIALES 9

ARTICLE 4.1 DEFINITION DES EAUX PLUVIALES 10

ARTICLE 4.2 PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USEES DOMESTIQUES - EAUX PLUVIALES 10

ARTICLE 4.3 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES 10

ARTICLE 5. LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVEES

10

ARTICLE 5.1 DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVEES 10

ARTICLE 5.2 RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE 10

ARTICLE 5.3 SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISSANCE 10

ARTICLE 5.4 INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES 10

ARTICLE 5.5 ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX 10

ARTICLE 5.6 POSE DE SIPHONS 11

ARTICLE 5.7 TOILETTES 11

ARTICLE 5.8 COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES 11

ARTICLE 5.9 DISPOSITIFS DE BROUYAGE 11

ARTICLE 5.10 DESCENTE DES GOUITTIERES 11

ARTICLE 5.11 CAS PARTICULIER D'UN SYSTEME UNITAIRE OU PSEUDO-SEPARATIF 11

ARTICLE 5.12 REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES 11

ARTICLE 5.13 MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES 11

ARTICLE 6. CONTROLE DES INSTALLATIONS

D'ASSAINISSEMENT PRIVES 11

ARTICLE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES 11

ARTICLE 6.2 CONTROLE DE CONCEPTION 11

ARTICLE 6.3 CONTROLE DE REALISATION 12

ARTICLE 6.4 CONTROLE DE FONCTIONNEMENT 12

ARTICLE 6.5 MISE EN CONFORMITE 12

ARTICLE 6.6 CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC 12

ARTICLE 6.7 CONTROLE DES RESEAUX PRIVES 12

ARTICLE 7. PENALITES ET RECOURS 12

ARTICLE 7.1 INFRACTIONS ET POURSUITES 12

ARTICLE 7.2 VOIES DE RECOURS DES USAGERS 12

ARTICLE 7.3 MESURES DE SAUVEGARDE 12

ARTICLE 8. DISPOSITIONS D'APPLICATION 13

ARTICLE 8.1 DATE D'APPLICATION 13

ARTICLE 8.2 MODIFICATION DU REGLEMENT 13

ARTICLE 8.3 PUBLICITE DU REGLEMENT 13

ARTICLE 8.4 - INFORMATIONS DES ABONNES ET ACCES AUX INFORMATIONS LES CONCERNANT : 13

ARTICLE 8.5 CLAUSES D'EXECUTION 13

ANNEXE 1 : DEMANDE DE BRANCHEMENT - CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE 14

ANNEXE 2 : DEMANDE DE BRANCHEMENT - CONVENTION DE DEVERSEMENT EAUX INDUSTRIELLES 15

REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du 18/12/2017 ; il définit les obligations mutuelles du service d'assainissement et de l'abonné du service.

Dans le présent document :

- **Vous** : désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'assainissement. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic ;
- **la collectivité** : désigne le service d'assainissement de la commune de Val-Cenis dont le siège est sis rue de la Parrachée à Termignon Val-Cenis ;

Ce règlement, ainsi que ses modifications ultérieures est applicable à tout usager du service de l'assainissement, sur tout le territoire de la commune de Val-Cenis.

Conformément à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

-La commune transmet à chaque abonné un exemplaire du règlement du service de l'assainissement sous format papier ou bien par courrier électronique.

-Le présent règlement est tenu à la disposition de tous les usagers.

Article 1. - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 Objet du règlement

Le présent règlement règle les relations entre vous, usagers propriétaires ou occupants, et la collectivité, propriétaire du réseau et chargé du service public de l'assainissement collectif. Ce service public de l'assainissement collectif a pour objet d'assurer la sécurité, l'hygiène, la salubrité et la protection de l'environnement.

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités du déversement des eaux usées définies à l'article 2 du présent règlement. Ainsi que de définir les conditions et modalités de déversement des eaux industrielles définies à l'article 3 et des eaux pluviales définies à l'article 4 du présent règlement.

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la Collectivité.

Article 1.2 Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 1.3 Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement sur le type d'assainissement (collectif ou non collectif) et sur la nature du système desservant sa propriété dans le cadre d'un assainissement collectif.

1.3.1 Assainissement Collectif

1. Secteur du réseau en système séparatif

Sont **obligatoirement** déversées dans le réseau **eaux usées** : les eaux usées domestiques des immeubles raccordables, telles que définies à l'article 2.1 du présent règlement.

Sont **susceptibles** d'être déversées dans le réseau **eaux usées** : les eaux industrielles définies à l'article 3 du présent règlement.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau **pluvial** : les eaux pluviales dans les conditions définies à l'article 4 du présent règlement, ainsi que certaines eaux industrielles définies par les arrêtés d'autorisation visés à l'article 3.

2. Secteur du réseau en système unitaire

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 2 du présent règlement, les eaux pluviales dans les conditions définies à l'article 4 du présent règlement, ainsi que les eaux industrielles définies à l'article 3 du présent règlement, sont admises dans le même réseau.

3. Transformation d'un réseau unitaire ou pseudo séparatif en réseau séparatif

A l'occasion du doublement du collecteur, l'utilisateur autorisé à se brancher sur ce nouveau type de réseau devra procéder à la séparation des Eaux Usées (E.U.) et Eaux Pluviales (E.P.) à l'intérieur de sa construction y compris pour la canalisation entre la construction et le point de branchement au réseau public, en limite du domaine public, dans un délai de 2 ans à partir de la mise en service du nouveau réseau. Un contrôle de conformité sera réalisé par la collectivité à l'issue de ces travaux.

1.3.2 Assainissement Non Collectif

L'assainissement non collectif est soumis aux règles fixées par l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par arrêté du 7 mars 2012. Dans les zones relevant de l'assainissement non collectif, le constructeur est tenu de procéder à la séparation des eaux usées et des eaux pluviales. *Pour plus d'informations, se référer au règlement d'assainissement non collectif de la commune de Val-Cenis.*

1.4 Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public du type culotte de branchement pour les branchements neufs ;
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé ;
- un ouvrage dit "regard de branchement" placé de préférence sur le domaine public en limite de propriété, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible ;

- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble ;
- en vue d'éviter le reflux des eaux d'égout dans les caves, sous-sols et cours, lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau dans le collecteur principal, les canalisations d'immeuble en communication avec les égouts, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche, résistant à la dite pression. Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci du type clapet anti-retour ou similaire.

1.5 Modalités générales d'établissement du branchement

La collectivité fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Le service d'assainissement détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement de branchement, au vu de la demande.

Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

1.6 Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes ; l'effluent des fosses septiques;
- les ordures ménagères, ou autres déchets solides, y compris après broyage ;
- les huiles minérales usagées et les produits inflammables, les hydrocarbures ;
- les liquides corrosifs (acides - bases - solvants) ;
- les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- les eaux de trop plein et de vidange des fontaines, et des réservoirs d'eau potable;
- les effluents issus d'activités agricoles sauf ceux cités à l'article 3.7 ;
- tout corps solide, liquide ou gazeux qui d'une façon générale est susceptible :
 - de nuire au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement des eaux usées.
 - d'entraîner la destruction ou l'altération des ouvrages d'assainissement,
 - d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,

- d'entraîner la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversements des collecteurs publics dans les cours d'eau ou rivières,
- d'interdire le recyclage agricole des boues résiduelles, lorsque cette solution a été choisie par la collectivité.
- des hydrocarbures (essence, fioul...) et solvants organiques chlorés ou non -
- des produits toxiques ou des liquides corrosifs (comme les acides...) ;
- des peintures ;
- des produits radioactifs ;
- tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, sont susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30 °c;
- tous déversements dont le ph est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5 ;
- des graisses, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer - des obstructions dans les branchements ou les réseaux, des produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, lingettes, etc.). En tout état de cause, l'évacuation des eaux usées et pluviales doit pouvoir être assurée en permanence ;
- tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur d'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement de collecte et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement.
- En application de l'article L1331-11 du code de la Santé publique, les agents du service d'assainissement ont accès *aux propriétés privées pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées* quel que soit le type d'eaux usées. A cet effet, les agents du service peuvent être amenés à effectuer, à toute période de l'année, tout prélèvement de contrôle qu'ils estimeraient utiles pour le bon fonctionnement du réseau et des équipements d'épuration.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer chez tout usager du service et à toute époque, toute vérification (test à la fumée par exemple) tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Lorsqu'un système déboureur-déshuileur ou un bac dégraisseur a été mis en place à la demande du service d'assainissement, ce système nécessite une vidange régulière: le service d'assainissement pourra exiger des abonnés, la présentation des bordereaux de suivi qui doivent leur être fournis par les entreprises de vidange à l'occasion de chaque intervention.

Si les installations ou rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

Article 2. LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 2.1 Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales) à l'exclusion des eaux grasses et huileuses à caractère alimentaire produites en grande quantité par des établissements ou collectivités qui devront faire l'objet d'un arrêté d'autorisation (cf. annexe 2).

Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance.

Lorsque la consommation en eau est calculée de façon forfaitaire, en application de l'article 57 de la loi du 31 décembre 2006 sur l'eau, la redevance d'assainissement peut également être calculée forfaitairement.

Article 2.2 Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout. **Ce délai peut être prolongé exceptionnellement par un arrêté du Maire visé par le Préfet dans les conditions prévues par l'arrêté interministériel du 19 Juillet 1960 article 2, modifié par l'arrêté interministériel du 28 Février 1986.**

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public est considéré comme raccordable sauf dérogation accordée par arrêté du **maire visé par le préfet dans les conditions prévues par l'arrêté interministériel du 19 Juillet 1960 article 1, modifié par l'arrêté interministériel du 28 Février 1986**, et le dispositif de relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

En application de l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, **le propriétaire raccordable pourra être astreint au paiement** de la redevance d'assainissement dès la mise en service de l'égout. Le montant de la redevance est déterminé par l'assemblée délibérante en vigueur.

En outre, au terme **du délai imparti pour le raccordement**, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à **ses obligations (raccordement et mise hors service de ses installations d'assainissement individuel)**, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance **qu'il aurait payée au service public d'assainissement, si son immeuble avait été raccordé au réseau**, et qui pourra être majorée dans une proportion de 100 %, selon les modalités fixées par l'assemblée délibérante.

Article 2.3 Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement. Cette demande formulée selon le modèle de convention de déversement ci-annexé, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en 2 exemplaires dont l'un est conservé par le service d'assainissement et l'autre remis à l'usager.

L'acceptation par le service d'assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

Article 2.4 Modalités administratives et financières de réalisation des branchements**Article 2.4.1 Premier cas : Réalisation d'un branchement lors de l'établissement d'un nouveau collecteur**

Conformément à l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau unitaire (pluvial) à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains la partie comprise sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Les travaux de construction de branchements, seront exécutés exclusivement sous l'autorité de la collectivité, par l'entreprise désignée à cet effet.

Article 2.4.2 Deuxième cas : Réalisation d'un branchement alors que le collecteur est existant

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par le service d'assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui et par la collectivité.

Ces parties de branchement sont incorporées au réseau public, propriété de la collectivité. Dans tous les cas, la collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, **diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10% pour frais généraux**, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie publique du branchement correspond à :

La partie comprise entre le réseau collectif et la boîte de branchement, positionnée en limite de la propriété privée à raccorder, elle peut se situer soit sous le domaine public, soit sous le domaine privé, lorsque le réseau collectif passe en domaine privé et fait l'objet d'une servitude de passage.

Après acceptation du dossier fourni par le pétitionnaire, et signature par celui-ci de l'engagement à verser le montant de sa participation, le branchement sera réalisé à la diligence de la collectivité et en principe, à la date demandée par le pétitionnaire, un délai minimum de trois semaines étant toutefois nécessaire à l'établissement des démarches réglementaires d'autorisation de voirie. Le versement de la participation sera effectué, après réalisation des travaux.

Article 2.5 Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

Une fois les travaux de raccordement terminés, mais avant remblaiement des tranchées, les propriétaires doivent aviser le service d'assainissement en vue d'obtenir un certificat de conformité. Le service d'assainissement vérifiera la conformité des branchements. La délivrance de ce certificat, sera soumise en cas de doute à la réalisation d'une inspection télévisée, du branchement. Cette inspection est à la charge du pétitionnaire, **si le branchement n'est pas conforme.**

Dans le cas où le propriétaire aurait négligé de solliciter la délivrance du certificat de conformité ou en cas de non-conformité du branchement, **son immeuble sera toujours considéré comme non raccordé et la majoration de la redevance ainsi que les sanctions prévues seront appliquées.**

Article 2.6 Redevance Certificat de Conformité

Les prestations de contrôle assurées lors de branchement au réseau, par le service public d'assainissement collectif donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement.

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle :

- redevance contrôle de conformité de branchement individuel
- redevance contrôle de conformité de branchement industriel

Le montant de ces redevances est fixé par Assemblée Délibérante.

La redevance d'assainissement collectif portant sur les contrôles de conformité des branchements est facturée au propriétaire de l'immeuble. Le paiement est exigible à dater de l'envoi du certificat de conformité.

Article 2.7 Surveillance, entretien, réparation, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public ou privé d'un tiers sont à la charge du service de l'assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'utilisateur sauf cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 49 du présent règlement.

Article 2.8 Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou les personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation **de la partie publique** du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service d'assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

Article 2.9 Redevance d'assainissement

En application de l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités territoriales, l'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement. Cette redevance d'assainissement est assise sur le volume d'eau consommé. Elle comporte un terme fixe et un terme proportionnel à la consommation (tarif binôme).

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété, de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique d'eau potable, doit en avvertir le service assainissement **et doit munir son installation d'un comptage d'eau privée en sus du comptage d'eau en provenance du réseau public tant qu'il n'existe pas de compteur spécifique, il est facturé à l'utilisateur le montant forfaitaire prévu par une délibération de la collectivité.**

Les usagers spéciaux paient au service d'assainissement des redevances d'assainissement assises sur les volumes d'eau définis ci-après :

- en cas de rejet non domestique : la redevance assainissement est assise sur une évaluation spécifique dont les critères sont définis par l'assemblée délibérante, tenant compte notamment de l'importance, de la nature, des caractéristiques du déversement et le cas échéant de la quantité d'eau prélevée.
- en cas de rejet seulement domestique : le tarif général s'applique.

Article 2.9.1 Votre Facture

Vous recevez, en règle générale, 2 factures par an :

- Une facture d'acompte estimée
- Et une, établie à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur.

Le relevé des compteurs se fait conformément au règlement du Service de l'eau potable.

- **La présentation de la facture :**

Votre facture comporte, pour l'assainissement, deux rubriques:

- le traitement de l'eau ...

... qui couvre les frais de fonctionnement et d'investissements du service de l'assainissement. Cette rubrique se décompose en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation.

- Les redevances aux organismes publics ...

... qui reviennent à l'Agence de l'Eau (redevances pour modernisation des réseaux).

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

La facturation est établie semestriellement :

-une première facture « d'acompte » est établie sur la base de 60% du volume d'eau consommée sur la précédente facture de « solde ».

-une deuxième facture dite « solde » est établie, soit en fonction du relevé des compteurs, selon les conditions du règlement de service d'eau potable, soit par estimation lorsque l'index d'un compteur n'a pu être relevé.

- **Tarifs et actualisation :**

La tarification est binôme elle se compose donc d'une partie fixe et d'une partie variable. La partie variable est établie à partir d'un prix au mètre cube d'eau consommée. Elle est par conséquent fonction du volume d'eau consommée. La partie fixe est basée sur l'établissement d'un prix par unité de logement ou par lit.

Les tarifs appliqués sont fixés :

- par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Tout changement significatif total ou partiel du tarif, correspondant à une modification des conditions dans lesquelles le service est rendu, doit être mentionné au plus tard à l'occasion de la première facture où le nouveau tarif s'applique en précisant le tarif concerné et la date exacte d'entrée en vigueur. Toute information est disponible auprès de la collectivité.

Article 2.9.2 Modalités et délais de paiement

La facture est adressée via le Trésor Public par la poste et libellée au nom du titulaire de l'abonnement. Si ce dernier n'est pas identifié, la facture est libellée soit au nom du propriétaire

du fonds de commerce soit au nom du propriétaire de l'immeuble.

Le paiement des factures doit être effectué avant la date limite indiquée sur la facture et conformément à la réglementation en vigueur. Un système de mensualisation peut vous être proposé sur simple demande. Se renseigner auprès du Trésor Public de Lanslebourg-Val Cenis.

Votre abonnement est facturé d'avance. En cas de période incomplète (fin d'abonnement), il vous est remboursé au prorata temporis. La facturation est effectuée à terme échu pour la part consommation. La facturation intermédiaire (entre 2 relevés) est basée sur une estimation de consommation.

Article 3. LES EAUX INDUSTRIELLES**Article 3.1 Définition des eaux industrielles**

Sont considérées comme industrielles, toutes les eaux autres que les eaux pluviales, les eaux ménagères et les eaux vannes. Les eaux issues d'une activité agricole sont considérées comme industrielles. Les eaux grasses et huileuses définies à l'article 2 sont assimilées à des eaux industrielles ainsi que les rejets des garages automobiles, stations-service et aires de lavage de véhicules...

Article 3.2 Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles, et ne sont pas incompatibles avec le principe de fonctionnement de l'installation de traitement des eaux usées domestiques.

Ces rejets industriels sont soumis à la mise en place d'un arrêté d'autorisation.

Cet arrêté d'autorisation a pour objet de définir les prescriptions techniques spécifiques d'admissibilité de vos eaux et les conditions financières afférentes.

L'exploitant devra aussi posséder un compteur spécifique permettant de séparer sa consommation d'eau à usage industriel, de celle à usage domestique ; sans quoi, la redevance assainissement pour les effluents domestiques sera appliquée à l'ensemble de la consommation en eau industrielle et domestique.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au service d'assainissement et pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

Article 3.3 Prélèvements et contrôle des eaux industrielles

Sur le parcours du branchement particulier il devra être établi au point où ce branchement pénétrera sur la voie publique, de

préférence, sur le domaine public, un regard dont les caractéristiques seront définies dans la convention spéciale. Ce regard sera exclusivement destiné à permettre le contrôle par les agents de la collectivité.

Le regard devra être facilement accessible et conditionné de façon à pouvoir être curé chaque fois que cela sera nécessaire. Dans le cas où ce regard se trouve à l'intérieur de l'établissement, il doit être en permanence libre d'accès aux agents de la collectivité chargés d'effectuer les contrôles.

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'arrêté d'autorisation, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions de la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service d'assainissement. Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

Article 3.4 Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de pré-traitement prévues par les conventions devront être visitées selon la fréquence prévue dans l'arrêté d'autorisation, et toujours entretenue en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service assainissement du bon état d'entretien de ces installations. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses et féculs, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

Etablissements		Type de prétraitement
Restaurants, hôtels, cuisines de collectivité	⇒	Séparateur à graisses, séparateur à féculs, débourbeur
Stations-service automobiles avec poste de lavage	⇒	Décanteur-séparateur à hydrocarbures classe 1
Garages automobiles avec atelier mécanique	⇒	Séparateur à hydrocarbures
Piscines collectives ou bassin de natation	⇒	Déchloration
Rabatement de nappe	⇒	Bac dessableur/décanteur
Laboratoires de boucherie, charcuterie, triperie	⇒	Dégriffage, séparateur à graisses

L'établissement devra être en mesure de justifier du traitement de ses déchets en fournissant, d'une manière systématique au service d'assainissement de la collectivité, les copies des factures, des bordereaux de suivi de **tous** les déchets liés à son activité.

L'usager en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations ; la réparation des dommages qui pourraient être causés par négligence, aux ouvrages publics, y compris le

collecteur du fait de déversement des eaux industrielles, sera à la charge exclusive de l'établissement industriel responsable.

Article 3.5 Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

Les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, et toute autre taxe pouvant être créée ultérieurement.

La redevance d'assainissement est fixée par l'Assemblée délibérante assise selon les mêmes modalités qu'un usager domestique, la partie variable étant corrigée par des coefficients de correction (degré de pollution, nature du déversement, impact réel sur le service assainissement) définis par l'Assemblée Délibérante (caractéristiques du rejet comparables à un rejet domestique).

Article 3.6 Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation; l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par l'arrêté d'autorisation si elles ne l'ont pas été par une autorisation antérieure.

Article 3.7 Cas particulier des eaux agricoles

L'exploitant agricole doit être équipé d'une fosse à purin capable de collecter la totalité des eaux rejetées entre deux périodes d'épandage. Seules les eaux blanches (eaux de lavage des machines de traite), sont autorisées à être rejetées dans le réseau d'eaux usées, après accord de la collectivité (arrêté d'autorisation de déversement).

Une étude sera lancée afin de déterminer la proportion des eaux blanches dans la consommation totale en eaux. Une redevance assainissement pour les exploitations agricoles sera établie en conséquence.

Au même titre qu'un effluent industriel, l'exploitant devra aussi posséder un compteur spécifique permettant de séparer sa consommation d'eau à usage agricole et de celle à usage domestique ; sans quoi, la redevance assainissement pour les effluents domestiques sera appliquée à l'ensemble de la consommation en eau agricole et domestique.

Article 3.8 Contravention

En cas de contravention au présent règlement, **et après mise en demeure**, l'autorisation prévue sera retirée et la communication avec le réseau sera aussitôt supprimée aux frais du permissionnaire, sans préjudice de tous recours de droit.

Article 4. LES EAUX PLUVIALES

Article 4.1 Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, de cours d'immeubles, des drainages et certaines eaux collectées (trop-pleins et vidanges de fontaine et réservoirs d'eau potable, piscine, eaux de refroidissement, eaux de pompes à chaleur, etc...) Les eaux de piscines doivent être dépourvues de désinfectant avant leur rejet dans le réseau public d'eaux pluviales.

Dans tous les cas, seul l'excès de ruissellement sera accueilli dans les collecteurs d'eaux pluviales après que soient mises en œuvre sur les parcelles privées, toutes les solutions susceptibles de limiter ou d'étaler les apports pluviaux en tenant compte des contraintes de protection des aquifères exploités. Le service d'assainissement déterminera la quantité d'eaux pluviales admissible dans le réseau public, selon les capacités d'évacuation aval et les contraintes sanitaires et géologiques.

Article 4.2 Prescriptions communes eaux usées domestiques - eaux pluviales

Les articles 2.3 à 2.7 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

Article 4.3 Prescriptions particulières pour les eaux pluviales**Article 4.3.1 Demande de branchement**

La demande adressée au service d'assainissement doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 2.3, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le service d'assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Article 4.3.2 Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 2.5, le service d'assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement tels que dessableurs et déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement ...

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du service d'assainissement.

Article 5. LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVEES**Article 5.1 Dispositions générales sur les installations d'assainissement privées**

Vos installations d'assainissement privées doivent respecter les prescriptions du présent chapitre. On entend par installations d'assainissement privées notamment :

-les réseaux jusqu'à leur raccordement sur le regard de branchement, certains ouvrages spécifiques participant à la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales...

Ces installations sont à votre charge exclusive.

Le présent règlement ne fait pas obstacle aux réglementations en vigueur et en particulier aux DTU relatifs à l'assainissement des bâtiments et de leurs abords.

Article 5.2 Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 5.3 Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses septiques et autres installations de traitement autonome des eaux usées seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendu inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 5.4 Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 5.5 Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales

d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 5.6 Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 5.7 Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 5.8 Colonnes de chutes d'eaux usées

Aucune nouvelle colonne de chutes d'eaux usées ne peut être établie à l'extérieur des constructions. Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés jusqu'au niveau de la toiture. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 5.9 Dispositifs de broyage

L'évacuation par les collecteurs d'eaux usées, des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite. Les dispositifs de désagrégation des matières fécales ne sont autorisés qu'en cas de réhabilitation lorsque les canalisations existantes sont de faible diamètre. Ils doivent obligatoirement être raccordés aux colonnes de chutes d'eaux usées.

Article 5.10 Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 5.11 Cas particulier d'un système unitaire ou pseudo-séparatif

Dans le cas d'un réseau public, dont le système est unitaire ou pseudo-séparatif, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir dans le regard, dit "regard de branchement" pour permettre tout contrôle au service d'assainissement.

Article 5.12 Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article 5.13 Mise en conformité des installations intérieures

Le service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, les propriétaires doivent y remédier à leurs frais.

En outre, les arrêtés d'autorisation de déversement industriel visé à l'article 3 préciseront certaines dispositions particulières.

Article 6. CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVES

Article 6.1 Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 5 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux. En outre, les arrêtés d'autorisation visée à l'article 3 préciseront certaines dispositions particulières.

Ces différents contrôles font l'objet d'une tarification établie par délibération.

Article 6.2 Contrôle de conception

Le service contrôlera la conformité des projets au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques de débordements. Ce contrôle s'effectuera à l'occasion des instructions d'urbanisme (permis de construire, autorisation de lotir, déclaration de travaux...) ou à l'occasion de la réhabilitation de vos installations. A cet effet, vous déposerez un dossier comportant un plan sur lequel doivent figurer :

1/l'implantation et le diamètre de toutes les canalisations en domaine privé ;

2/la nature des ouvrages annexes (regards, grilles...), leurs emplacements projetés et leurs côtes altimétriques rattachées au domaine public ;

3/les profondeurs envisagées des regards de branchement aux réseaux publics ;

4/les diamètres des branchements aux réseaux publics ;

5/les surfaces imperméabilisées (toitures, voiries, parkings de surface...) raccordées et ce, par point de rejet ;

6/l'implantation, la nature et le dimensionnement des ouvrages de stockage et de régulation des eaux pluviales dans le cas d'une limitation par le service de la valeur du débit d'eaux pluviales acceptable au réseau public. Ces éléments vous seront également demandés concernant les ouvrages de rejet au milieu naturel (puits d'infiltration, fossés, ruisseaux...), notamment dans les zones inondables, les zones de production et d'aggravation des ruissellements, les zones à risques géotechniques, les périmètres de protection de captage d'eau potable...

Seront de même précisées, la nature, les caractéristiques et l'implantation des ouvrages de traitement pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées.

Article 6.3 Contrôle de réalisation

Ce contrôle s'effectue avant la mise en service du branchement. Le service contrôle la conformité des réseaux privés par rapport aux règles de l'art (étanchéité respect des DTU) et aux prescriptions techniques inscrites dans l'autorisation de construire. Le contrôle s'effectuera selon les modalités suivantes :

-avant la mise en service du branchement, vous devez adresser au service un dossier comportant le plan de récolement des ouvrages réalisés et un procès-verbal d'étanchéité des réseaux. Le service réalisera une visite de contrôle dans un délai de 15 jours suivant la réception dudit dossier, en votre présence ou celle de votre représentant. Cette visite sera suivie d'un rapport qui vous sera remis ;

-si des anomalies sont constatées, le service peut refuser la mise en service du branchement en l'attente des travaux nécessaires de mise en conformité.

Article 6.4 Contrôle de fonctionnement

Le service se réserve le droit de vérifier, à tout moment, le bon fonctionnement de vos installations privées et la conformité des effluents rejetés. Les agents du service habilités à cet effet ont accès à votre propriété conformément à l'article L1331-11 du code de la Santé publique. Cet accès sera précédé d'un avis préalable de visite qui vous sera notifié dans un délai de 15 jours.

Article 6.5 Mise en conformité

Dans le cas d'un constat de non-conformité du fonctionnement de vos installations privées, le service vous mettra en demeure de réaliser les travaux nécessaires dans un délai contractuel. En cas d'urgence ou de danger, les travaux pourront être exécutés d'office par le service à vos frais.

Article 6.6 Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés. La collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réserve le droit de contrôle du service assainissement.

Le contrôle du service d'assainissement nécessitera au préalable, la remise par l'aménageur des plans de récolement de l'ensemble des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales et les résultats des tests étanchéité et des inspections télévisées.

Article 6.7 Contrôle des réseaux privés

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'ensemble des copropriétaires. Celle-ci devra être exécutée avant raccordement sur le réseau public.

Article 7. PENALITES ET RECOURS

Article 7.1 Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 7.2 Voies de recours des usagers

En cas de faute du service d'assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux l'usager peut adresser un recours gracieux au maire ou au président du syndicat, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision du rejet.

Article 7.3 Mesures de sauvegarde

Les mesures de sauvegarde prévues par le présent règlement sont de deux natures : les réparations des dommages et les sanctions financières.

Article 7.3.1 Réparations de dommages

En cas de non-respect des conditions définies dans les arrêtés d'autorisation de déversement des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation de eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, soit le recyclage agricole des boues produites, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge de l'industriel. Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Article 7.3.2 Sanctions des rejets non conformes

Si vos rejets ne sont pas conformes au présent règlement et à la législation en vigueur :

- les frais de contrôle et d'analyse, et autres frais annexes occasionnés sont à votre charge ;
- le cas échéant, le service vous mettra en demeure par LR avec AR d'effectuer la remise en état du réseau par l'entreprise de votre choix et à vos frais, et ce dans le délai de 2 mois à compter de la réception de ladite LR avec AR. Si à l'expiration de ce délai, le service constate l'absence de remise en état, le service réalisera cette remise en état à vos frais.

En cas d'inaction de votre part, le service déposera plainte et une action en justice pourra être engagée. En fonction de la nature du rejet non-conforme et des dommages occasionnés au réseau public, vous vous exposez à des poursuites au titre des infractions pénales suivantes :

- **article I1337-2du code de la Santé publique** : rejet d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation (10 000,00 euros d'amende) ;
- **article 322-2du code pénal** : dégradation, détérioration d'un bien destiné à l'utilité publique et appartenant à une personne publique, ne présentant pas de danger pour les personnes (jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende) ;
- **article R632-1du code pénal** : hors le cas prévu par l'article R. 635-8 le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public des déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit (contraventions de la 2eclasse) ;
- **article R635-8du code pénal** : le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public des déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule. (Contravention de la 5eclasse) ;
- **article I541-46du code de l'environnement** : le fait d'abandonner, de déposer, des déchets (2 ans de prison et 75 000 euros d'amende). Le dépotage sauvage dans notre réseau est assimilable à un abandon de déchets.

Article 8. DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 8.1 Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son approbation par la collectivité, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 8.2 Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, pour leur être opposables, trois mois avant leur mise en application. Le porté à connaissance des modifications est réalisé de manière identique à la publicité du présent règlement.

Article 8.3 Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé et visé par la Préfecture fera l'objet d'un affichage en mairie (règlement consultable sur place).

Un exemplaire de ce règlement sera également remis à chaque usager de l'assainissement collectif.

Article 8.4 – Informations des abonnés et accès aux informations les concernant :

Tout usager peut demander auprès du Service de l'assainissement toute information d'ordre général : tarifs, barème, prescriptions techniques...

Conformément à l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune de Val Cenis produit chaque année un rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif.

Le fichier des abonnés est la propriété du Service de l'assainissement qui en assure la gestion dans les conditions prévues par la Loi n°2000-321 relative aux droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations pour garantir l'accès aux documents administratifs.

Conformément à la Loi n°78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, tout abonné a droit d'obtenir communication des informations nominatives le concernant.

Article 8.5 Clauses d'exécution

Le représentant de la collectivité, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet et le receveur de la collectivité an tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le comité syndical dans sa séance du 18 décembre 2017

Le Maire de Val Cenis

ANNEXE 1 : DEMANDE DE BRANCHEMENT - CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

Conformément aux articles 1.5, et 2.3 du règlement du service assainissement collectif de la commune de Val Cenis

Je soussigné(e).....

demeurant à (2).....

Tél. :

agissant en qualité de (3).....

demande pour l'immeuble sis

pour lequel j'ai souscrit un abonnement au Service des Eaux sous le N°

en date du.....

le branchement au réseau d'eaux usées (1)

le branchement au réseau d'eaux pluviales (1)

Ce(s) branchement(s) sera (ont) raccordé(s) au(x) réseau(x) existant(s) de la rue selon le schéma annexé à la présente convention.

Je déclare avoir pris connaissance du Règlement du service assainissement collectif de la commune de Val Cenis dont je reconnais avoir reçu un exemplaire et à me conformer en tous points à ses prescriptions.

En particulier, j'affirme, sous ma responsabilité pleine et entière, que :

- mes eaux usées domestiques et mes eaux pluviales seront raccordées aux réseaux publics conformément à l'article 1.3 (et article 4) du règlement,
- ne pas déverser les produits visés à l'article 1.6 du règlement.

Je m'engage à informer le Service Assainissement de la fin des travaux de raccordement tant dans le domaine privé que public, afin qu'il puisse vérifier leur bonne exécution, avant le remblayage des tranchées.

Fait à _____ le _____
Signature : _____

(1) cocher la ou les cases correspondantes

(2) adresse complète du domicile habituel

(3) préciser : propriétaire ou mandataire dûment autorisé (dans ce dernier cas joindre une procuration)

Cadre réservé au Service Assainissement

Accord du Service d'Assainissement délivré le :	Branchement mis en service le :
Conditions particulières :	Vérification le :
Signature et cachet	Par :
	Observations :

ANNEXE 2 : DEMANDE DE BRANCHEMENT - CONVENTION DE DEVERSEMENT EAUX INDUSTRIELLES

Conformément aux articles 1.5, 2.3 et 3.2 du règlement du service assainissement collectif de la commune de Val Cenis

Je soussigné(e).....

demeurant à (2).....

Tél. :

agissant en qualité de (3).....

demande pour l'immeuble sis

pour lequel j'ai souscrit un abonnement au Service des Eaux sous le N°

en date du.....

le branchement au réseau d'eaux usées (1)

le branchement au réseau d'eaux pluviales (1)

Ce(s) branchement(s) sera (ont) raccordé(s) au(x) réseau(x) existant(s) de la rue selon le schéma annexé à la présente convention.

Je déclare avoir pris connaissance du Règlement du service assainissement collectif de la commune de Val Cenis dont je reconnais avoir reçu un exemplaire et à me conformer en tous points à ses prescriptions.

En particulier, j'affirme, sous ma responsabilité pleine et entière, que :

- mes eaux usées domestiques et mes eaux pluviales seront raccordées aux réseaux publics conformément à l'article 1.3 (et article 4) du règlement,
- mes eaux industrielles telles que définies à l'article 3.1 du règlement feront l'objet d'**une autorisation de raccordement** telle que définie à l'article 3.2, et se conformeront en tout point à l'article 3, D'une manière générale, mes dispositifs de prétraitement devront être régulièrement contrôlés et vidangés chaque fois que nécessaire, conformément à l'article 3.4.
- ne pas déverser les produits visés à l'article 1.6 du règlement.

Je m'engage à informer le Service Assainissement de la fin des travaux de raccordement tant dans le domaine privé que public, afin qu'il puisse vérifier leur bonne exécution, avant le remblayage des tranchées.

Fait à le

Signature :

(1) cocher la ou les cases correspondantes

(2) adresse complète du domicile habituel

(3) préciser : propriétaire ou mandataire dûment autorisé (dans ce dernier cas joindre une procuration)

Cadre réservé au Service Assainissement

Accord du Service d'Assainissement délivré le : Conditions particulières : Signature et cachet	Branchement mis en service le : Vérification le : Par : Observations :
--	---